



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

—
Courriel: sasoc@fr.ch

Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)

IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1

Procuration

Section 1 – Obligation de renseigner et droit de se faire représenter

Conformément l'article 24, al. 1 et 3 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; cf. Section 8 – Extrait des bases légales), la personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer sans délai le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête. Elle doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation.

En application de l'article 24, al. 4 LASoc, la personne qui sollicite une aide matérielle peut désigner le service social qui l'autorise à requérir lui-même auprès des instances concernées les informations nécessaires à l'instruction et à l'examen régulier des données la concernant.

Le présent formulaire est utilisé par la personne sollicitant une aide matérielle qui désire désigner le service social compétent pour agir en son nom auprès des instances concernées.

Section 2 – Identification du mandant (personne qui se fait représenter)

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Section 3 – Identification du mandataire (personne qui représente)

Service social compétent :

Adresse :

Nom(s), prénom(s) et fonction(s) de la/des personne(s) autorisée(s) :

N° de téléphone de la/des personne(s) autorisée(s) :

Section 4 – Description du mandat

Je, _____, autorise le mandataire désigné à la Section 3 à agir en mon nom pour requérir lui-même, dans le respect du principe de proportionnalité, auprès des services de l'Etat, des communes, des assurances sociales et privées, des banques, des employeurs et des tiers les informations nécessaires concernant mes ressources financières, mes charges courantes, mon état civil et ma situation domiciliaire ainsi que ma capacité de travail et de gain.

Les données collectées sont utilisées afin d'examiner de manière régulière et systématique ma situation de besoin au sens de la législation sur l'aide sociale.

Section 5 – Durée de la procuration

Cette procuration prend fin quand elle devient impossible à exécuter, quand le mandant la révoque ou le mandataire y renonce. En tous les cas, elle prend fin douze mois après sa signature.

Elle peut être renouvelée, pour la même durée, d'entente entre le mandant et le mandataire.

Section 6 – Signature du mandant (personne qui se fait représenter)

J'ai lu et compris la portée de ce document.

Lieu et date :

Signature :

Section 7 – Acceptation du mandataire

J'accepte d'accomplir les responsabilités définies dans le mandat (Section 4).

Lieu et date :

Signature :

Section 8 – Bases légales

Article 24 LASoc

¹ La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête.

² L'aide matérielle peut être refusée si le requérant ne produit pas les documents nécessaires à l'enquête. Cependant, elle ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état.

³ Le bénéficiaire doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation.

⁴ En respectant les principes de proportionnalité et de finalité, le service social compétent peut faire signer au demandeur une procuration l'autorisant à requérir lui-même auprès des communes, des services de l'Etat, des assurances sociales et privées, ainsi qu'auprès de tiers, les informations nécessaires concernant en particulier les ressources financières du demandeur, ses charges courantes, son état civil et sa situation domiciliaire ainsi que sa capacité de travail et de gain.

Article 25 LASoc

¹ Les services de l'Etat, les communes, les assurances sociales et privées, les banques, les employeurs et les tiers fournissent gratuitement au demandeur et aux autorités d'aide sociale qui en font la demande tous les renseignements nécessaires à l'établissement du besoin au sens de la présente loi.